

YAOUNDE

29 Dec. 1975

IT IRCULAIRE N° 006846/MFP/DR

MM. Les Ministres d'Etat
Ministres
Vice-Ministres
et Délégués Généraux.

Objet : Modalités d'application de la réglementation relative à la suspension des fonctionnaires:-

L'article 145 du statut général de la Fonction Publique dispose "qu'en cas de faute grave, le fonctionnaire auteur de cette faute peut être provisoirement suspendu pour une durée de un à trois mois par le Ministre utilisateur.

Cet article prévoit en outre dans ce cas que le Ministre concerné doit transmettre, dans un délai maximum d'un mois le dossier disciplinaire constitué à l'encontre du mis en cause au Ministre de la Fonction Publique, chargé de traduire l'incriminé devant le conseil de discipline.

L'application des dispositions qui précèdent donne souvent lieu à un certain nombre de confusions que la présente circulaire se propose d'analyser pour prévenir leur répétition.

I/- CONFUSION SUR L'AUTORITE COMPÉTENTE

Pien que le statut général ait prévu qu'il revient à chaque chef de département ministériel de suspendre les fonctionnaires qui relèvent de son autorité, certains ministres continuent à se saisir aux fins de prendre cette mesure. Dans ces conditions, la procédure perd de sa célérité, et rend par ce fait-même sans objet, la déconcentration des tâches de gestion des fonctionnaires affectée dans le statut général.

Tout en rappelant qu'en cas de faute grave chaque Ministre reste compétent pour suspendre les fonctionnaires placés sous son autorité, il convient de préciser que cette mesure doit être immédiatement accompagnée de certains actes accessoires constituant des précautions réglementaires contre les éventuels cas d'abus

1°/- La suspension qui est une mesure conservatoire doit être justifiée : il en sera ainsi chaque fois que la faute est d'une réelle gravité, que la présence du fonctionnaire à son poste est susceptible de constituer une entrave ou une gêne certaine au bon fonctionnement de l'Administration, ou que cette présence risque de permettre la destruction des preuves de la faute.

2°/- L'ensemble du dossier disciplinaire doit effectivement être transmis comme l'a prévu la réglementation au Ministre de la Fonction Publique dans un délai maximum d'un mois, pour lui permettre de saisir dans les meilleurs délais le conseil de discipline appelé à émettre son avis sur l'affaire avant l'expiration de la durée maximum autorisée de la suspension qui est de trois mois. On constate que diverses Administrations ne tiennent pas compte de ce délai et ne prennent la peine d'informer le Ministère de la Fonction Publique des cas de suspension qu'après que la durée maximum qui lui est impartie pour achever la procédure disciplinaire correspondante soit déjà écoulée. Sur ce point, il convient de rappeler les dispositions de l'article 145 (2) du statut général de la Fonction Publique qui stipule que « à l'issue de la période de trois mois, de suspension) aucune décision disciplinaire n'est intervenue, le fonctionnaire réintègre d'office son emploi ». L'article 146 (2) du même statut ajoute qu'en cas de faute non établie, le fonctionnaire recouvre rétroactivement la totalité de ses droits à la rémunération ».

Comme on peut donc le constater, une mesure de suspension non suivie de toutes les formalités secondaires, peut aboutir à un retrait pur et simple de l'acte l'ayant prononcée et ceci, quelle que soit la gravité de la faute qui l'a motivée.

3°/- La décision prononçant la suspension du fonctionnaire ne doit pas fixer elle-même la durée de cette suspension, au risque de s'apparenter à une mise à pied, qui est une sanction relevant du régime du Code du Travail. L'acte de suspension doit se contenter de fixer simplement la date de départ de la mesure.

La suspension doit en effet pouvoir prendre fin à tout moment dès que la procédure disciplinaire à laquelle elle est soumise est terminée tant que cette procédure disciplinaire n'est pas conduite à son terme, la suspension ne doit prendre fin automatiquement qu'à l'issue de la durée réglementaire de trois mois.

II/- CONFUSION AVEC DES MESURES VOISINES

La plupart des actes pris au niveau des Départements ministériels, font une confusion regrettable entre la suspension, telle qu'elle vient d'être analysée, et les mesures ayant pour unique but de faire arrêter (suspendre) la solde de certains agents en situation d'absence irrégulière ou en détention.

Pour ces agents, il est clair que ce serait un abus de terme que d'utiliser le mot "suspension" en ce qui concerne leur situation. Il ne serait par exemple pas possible de les réintégrer dans leurs emplois après la durée maximum de trois mois impartie à la mesure de suspension.

Il est donc du plus haut intérêt que les terminologies soient respectées afin d'éviter à mon département d'interminables contentieux reposant en fait sur des quiproquos.

Dans le cas de l'absence irrégulière ou de la détention, il s'agit pour l'Administration de constater simplement le fait que l'agent en cause, de son propre gré ou non, s'est mis dans une situation telle qu'il lui est devenu impossible de travailler pour pouvoir continuer à prétendre au bénéfice de son droit à la rémunération. L'interruption du service, qui dans le cas de suspension résulte de la volonté délibérée de l'Administration, procède ici, du fait de l'agent lui-même. Dans ces conditions, la mesure constatant cette situation ne pourra prendre fin qu'à partir du jour où l'intéressé se sera rendu à nouveau disponible.

Les décisions prises dans ces cas doivent s'intituler ainsi : "décision constatant l'absence irrégulière de M." ou "décision constatant la cessation temporaire des services de M.".

En ce qui concerne la compétence, il y a lieu de rappeler les dispositions de l'article 147 du statut général de la Fonction Publique qui fixent que "l'absence irrégulière est constatée soit par le Ministre chargé de la Fonction Publique, soit par le Ministre compétent. La cessation temporaire des services consécutive à une détention est exclusivement constatée par le Ministre chargé de la Fonction Publique."

III/- REPRISE DE SERVICE par les agents ayant été suspendus, ou dont l'absence irrégulière ou la cessation temporaire de service ont été constatées.

Chaque fois que le service d'un agent a été interrompu, cet agent ne peut être éventuellement autorisé à réintégrer son emploi que sur l'autorisation expresse du Ministre de la Fonction Publique.

Pour le cas de la suspension autorisée le Ministre compétent à remettre son agent au travail quand, à l'issue de la procédure disciplinaire, la sanction de révocation n'a pas été retenue.

Pour le cas d'absence irrégulière ou de cessation temporaire de service, l'agent qui se présente à son Administration pour solliciter l'autorisation de recommencer son travail, ne doit être repris que si le Ministre de la Fonction Publique a donné un avis favorable. L'Administration en question

.../...

